

NOTE D'INFORMATION

NOUVELLE OBLIGATION DE **PARTAGE DE LA VALEUR** **DANS LES ENTREPRISES** **D'AU MOINS 11 SALARIÉS**



Avant de commencer ...

Les employeurs (hors entreprise individuelle) sont soumis à une nouvelle obligation de partage de valeur qui concerne les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Ces dispositions sont prévues à titre expérimental, pour une durée de 5 ans.

► Quels sont les employeurs concernés

D'une part, sont principalement concernées **les sociétés d'au moins 11 salariés qui ont réalisé pendant 3 exercices consécutifs un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires.**

 **Il s'agit de l'effectif « sécurité sociale » (effectif annuel moyen calculé au 31 décembre N-1). La règle de neutralisation du franchissement de seuil pendant 5 années consécutives ne s'applique pas.**

D'autre part, sont également concernées, les entreprises d'au moins 11 salariés exerçant dans **le secteur de l'économie sociale et solidaire si un accord de branche étendu le permet** et lorsqu'elles ont réalisé pendant 3 exercices consécutifs **un résultat excédentaire au moins égal à 1 % de leurs recettes.**

 **Il s'agit, notamment, des coopératives, des mutuelles, des fondations ou associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.**

► Quelle est la teneur de la nouvelle obligation ?

Les entreprises remplissant les conditions relatives à l'effectif et au bénéfice fiscal (ou du résultat excédentaire) réalisé doivent, au titre de l'exercice suivant, remplir l'une des conditions suivantes :

- Être couvert par un accord de participation (à l'exception des entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire) ;
- Être couvert par un accord d'intéressement ;
- Mettre en œuvre un abondement à un plan d'épargne salariale (sans montant minimum) ;
- Verser une prime de partage de la valeur à tout ou partie des salariés (sans montant minimum).



Les entreprises qui mettent en œuvre et appliquent l'un de ces dispositifs au titre de l'exercice considéré sont réputées satisfaire à l'obligation légale.



► Quelle est la date d'entrée en vigueur ?



La nouvelle obligation de partage de valeur concerne **les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025**.

Pour une application au titre de 2025, les 3 exercices précédents (2022, 2023 et 2024) sont pris en compte pour l'appréciation du respect de la condition relative à la réalisation du bénéfice net fiscal (ou du résultat excédentaire).

N'hésitez pas à solliciter notre cabinet pour une analyse de votre situation, et pour déterminer, le cas échéant, le meilleur dispositif de partage de la valeur à mettre en place dans votre entreprise.

